



Le rat musqué engendre des dégâts importants aux cultures et aux berges, notamment dans les territoires à forte densité hydrographique. Il contribue à l'érosion de la biodiversité. La maîtrise du rat musqué nécessite l'implication de tous (propriétaires, fermiers, collectivités, piégeurs...) en combinant les différentes modalités de destruction, à savoir le piégeage et le tir.

## Le statut du rat musqué et l'organisation de la lutte

Le rat musqué est classé « espèce exotique envahissante ». Il est donc interdit de le détenir, de le transporter vivant ou de l'introduire dans le milieu naturel.

Les propriétaires ont obligation de procéder à son élimination dans le cadre de la protection des végétaux.

Les groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON) sont chargés d'animer le réseau de piégeurs bénévoles. Le département du Pas-de-Calais compte 9 GDON : Artois-Ternois, Audruicq, Béthune, Boulonnais, Calaisis, Canche-Authie, Haut-Pays, Pays de Lumbres et Pays de Saint-Omer.

## Le droit de destruction

Le rat musqué est classé « espèce susceptibles d'occasionner des dégâts ». Toute personne peut capturer par piégeage ou à tir le rat musqué toute l'année sur les parcelles où il détient ou dispose du droit de destruction, dans le respect de la réglementation en vigueur détaillée ci-après. Aucune autorisation administrative préalable n'est requise.

Les propriétaires et les fermiers peuvent intervenir personnellement puisqu'ils disposent du droit de destruction sur leurs parcelles. Ils peuvent aussi déléguer ce droit à un tiers. La délégation est obligatoirement écrite. Ils peuvent déléguer ce droit tout en continuant à l'exercer. Il n'est pas possible d'inviter des tiers aux opérations de destruction.

Le droit de destruction est distinct du droit de chasse. Aussi, lorsque le droit de chasse est délégué par le propriétaire, le droit de destruction est délégué uniquement si le bail de chasse le prévoit.

Aucune rémunération ne peut être perçue pour exercer une action de destruction.

### Cas du garde particulier

Sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et uniquement sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, les gardes particuliers sont autorisés à détruire à tir les espèces classées « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » toute l'année et de jour seulement.

S'il souhaite piéger, le garde particulier doit disposer du droit de destruction délégué par écrit et se soumettre à la réglementation relative au piégeage.

## Le piégeage

Le piégeage est le mode de destruction privilégié pour le rat musqué. Les pièges en X et les cages-pièges (nasses) sont les plus utilisés. La réglementation diffère selon le lieu du piégeage et les pièges utilisés.

Modalités de piégeage	Cadre général	Cas particulier du piégeage dans les bâtiments, cours, jardins, élevages et enclos attenants à l'habitation	Cas particulier du piégeage des rats musqués au moyen de boîtes ou de pièges-cages uniquement
Agrément du piégeur après avoir suivi une formation	OUI	NON	
Marquage des pièges du numéro de l'agrément du piégeur	OUI	NON	
Carnet de piégeage (relevé journalier)	OUI	NON	
Transmission avant le 30 septembre d'un bilan pour la période 1 <sup>er</sup> juillet au 30 juin	OUI, même si absence de piégeage	OUI si piégeage effectif	NON
Déclaration préalable en mairie (valable 3 ans)	OUI	NON	OUI
Visite des pièges chaque matin	OUI		

### Cas particulier des pièges de 2<sup>e</sup> catégorie (piège en X notamment)

Les zones dans lesquelles sont tendus des pièges appartenant à la catégorie 2 (piège en X) doivent être signalées sur les chemins et les voies d'accès par les piégeurs. En dehors des bâtiments, cours, jardins, élevages et enclos attenants à l'habitation, l'utilisation des pièges de 2<sup>e</sup> catégorie (piège en X notamment) est :

- limitée :
  - o aux zones de marais sans appât végétal ;
  - o jusqu'à 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais uniquement avec appât végétal ;
  - o à plus de 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais en gueule de terrier (...);
- Et :
  - o à moins de 200 mètres des habitations des tiers et à moins de 50 mètres des routes et chemins ouverts au public ;
  - o interdite en coulée.

## La destruction à tir

La destruction à tir du rat musqué est particulièrement efficace pendant certaines périodes de l'année :

- au printemps, pendant la période de reproduction ;
- à l'automne, pendant la période de migration des jeunes ;
- lors des fortes pluies ou des inondations.

Toute personne disposant du droit de destruction peut détruire à tir le rat musqué, toute l'année, de une heure avant le lever du soleil à une heure après son coucher.

Le tireur doit disposer d'un permis de chasser validé pour l'époque et le lieu. Au fusil, seules les munitions de substitution aux grenailles de plomb sont autorisées. L'usage de la carabine 22 long rifle est interdit.

Dans les secteurs où la propriété est très morcelée et afin de faciliter la mise en œuvre de la destruction à tir, il est conseillé aux fermiers ou aux propriétaires de s'accorder pour déléguer le droit de destruction par écrit aux mêmes personnes.

Certains chasseurs ne disposent pas du droit de destruction sur leur territoire de chasse. Dans ce cas, ils sont autorisés à pratiquer la chasse du rat musqué uniquement pendant la période d'ouverture générale de la chasse. La chasse est pratiquée de une heure avant le lever du soleil à une heure après son coucher. En dehors des horaires d'ouverture générale de la chasse (10h-17h ou 9h-18h selon la période), la chasse du rat musqué ne peut être pratiquée que dans la limite d'une bande de 5 m le long des berges des zones spécifiques de chasse du gibier d'eau (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime).

## L'expérimentation menée dans le marais audomarois

Une stratégie de lutte contre le rat musqué dans le Pays de Saint-Omer a été initiée en 2019 par le préfet du Pas-de-Calais. Elle est le fruit des travaux d'un groupe de travail réunissant de nombreux acteurs du territoire : collectivités dont la CAPSO, GDON, Parc naturel régional des caps et marais d'Opale, exploitants et représentants agricoles, Wateringues, SMAGEAA...

En raison de la densité de son réseau hydrographique, le marais audomarois est particulièrement impacté par les dégâts causés par les rats musqués aux cultures, aux berges et aux infrastructures.

La Communauté d'agglomération dispose d'une brigade de piégeurs professionnels qui a été renforcée. Des modalités alternatives de piégeage ont été mises en place par un arrêté préfectoral de battue administrative, sous le contrôle du lieutenant de louveterie.

L'expérimentation vise à montrer que le piégeage réalisé par des piégeurs professionnels pilotés permet d'améliorer de manière conséquente l'efficacité du piégeage. Tout le secteur est piégé de manière méthodique par une organisation assurant notamment la coordination entre les piégeurs bénévoles et les piégeurs professionnels. De nouvelles techniques de piégeage sont testées dans le respect du bien-être animal. Le piégeage en coulée est permis sous conditions. Les premiers résultats sont très encourageants.

Il est envisagé d'étendre cette expérimentation aux piégeurs bénévoles du Pays de Saint-Omer les plus actifs.

## La lutte obligatoire dans le cadre de la protection des végétaux

Afin de protéger les récoltes, une lutte obligatoire contre le rat musqué est instaurée dans le département du Pas-de-Calais. L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 relatif à la régulation des populations de rats musqués prévoit que chaque propriétaire assure la destruction des rats musqués sur ses parcelles. Les propriétaires défaillants s'exposent à une amende administrative.

En l'absence de piégeage, il est demandé aux propriétaires concernés de déléguer leur droit de destruction à un piégeur bénévole et à un chasseur de la commune. Enfin, il est demandé à chaque propriétaire de ne pas entraver l'action des piégeurs professionnels qui agissent dans l'intérêt général.

Le locataire d'une propriété non agricole ne dispose pas du droit de destruction. S'il souhaite réguler les rats musqués, il doit solliciter ce droit auprès du propriétaire pour l'exercer. Cette délégation doit être écrite.

## La lutte chimique

L'utilisation d'appâts chimiques pour lutter contre le rat musqué est interdite. L'expérience passée a montré que l'utilisation de ces substances avait un impact néfaste sur le milieu, la faune et la qualité de l'eau.

### **Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'environnement - Unité espace rural et biodiversité

100, avenue Winston Churchill

62022 ARRAS CS 10007

Tél : 03 21 50 30 17

Mél : [ddtm-sde-erb@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sde-erb@pas-de-calais.gouv.fr)